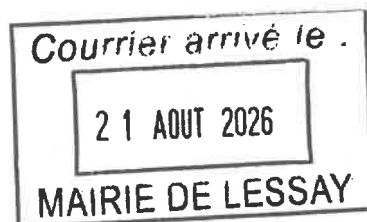




**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**



MAIRIE

1 rue de la poste
50430 LESSAY

Service santé et protection animales

Dossier suivi par : S.THEZE/O.FARIN

02 33 72 60 70

ddpp@manche.gouv.fr

Saint-Lô, le 17 août 2026

Réf. : DDPP50 2026 02355

Objet : Concours et exposition avicole

Références : - arrêté préfectoral n°50-95/02SV du 14 janvier 2003 relatif à l'organisation des concours ou expositions avicoles et cunicoles et des lâchers de pigeons voyageurs dans le département de la Manche (en pièce jointe)

- loi 2021-1539 du 30/11/2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes ;*
- arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques ;*
- arrêté ministériel du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP).*
- arrêté du 22 mai 2026 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.*
- article 214-7 du code rural et de la pêche maritime*

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande reçue le 28 juillet 2026, relatif à l'organisation d'un rassemblement avicole les 11, 12 et 13 septembre 2026 à « foire Sainte Croix » à LESSAY, je vous rappelle que les rassemblements de volailles, autres oiseaux et lapins dans le département de la Manche sont soumis aux dispositions fixées par les textes susvisés.

1) Concernant les oiseaux en provenance d'élevages français, les mesures suivantes doivent notamment être respectées :

- attestation de provenance établie par le directeur départemental de la protection des populations du département d'origine de l'élevage datant de moins de 10 jours ;
- vaccination contre la maladie de Newcastle chaque fois qu'existe une autorisation de mise sur le marché du vaccin pour l'espèce considérée ;
- surveillance de la manifestation par un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire désigné et rémunéré par l'organisateur ;
- enregistrement des ventes sur un registre.

477 boulevard de la Dollée

BP 90286

50006 Saint-Lô Cedex

Tél : 02 33 72 60 70

Mél : ddpp@manche.gouv.fr

1/2

Accueil du public du lundi au vendredi
de 9h à 11h30 et de 14h à 16h00

2) Concernant les lapins non destinés à la consommation humaine :

Lors d'une vente, le vendeur doit **obligatoirement** s'assurer que l'acquéreur possède un **certificat d'engagement et de connaissance** datant de plus de **7 jours** (modèle de certificat : Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-835). Ce délai oblige à prendre le temps de réfléchir aux engagements qu'implique l'achat d'un lapin. Ainsi, les personnes qui signeront cet engagement le jour de la « réservation » d'un animal devront n'en prendre possession que la semaine suivante.

Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que la manifestation se déroule en conformité avec la réglementation en vigueur et, si ce n'est pas déjà fait, de me transmettre le nom du vétérinaire titulaire du mandat sanitaire désigné pour surveiller cette manifestation.

L'autorisation de la présente exposition est accordée sous réserve que la situation relative à l'épizootie d'influenza aviaire ne justifie pas des mesures de protection supplémentaires.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



P/Le directeur départemental de la protection des
populations
L'adjoint à la cheffe du service santé et protection
animales

Patrice PILLET

Pour signaler un problème
de consommation :
<https://signal.conso.gouv.fr/>



2/2

477 boulevard de la Dollée
BP 90286
50006 Saint-Lô Cedex
Tél : 02 33 72 60 70
Mél : ddpp@manche.gouv.fr

Accueil du public du lundi au vendredi
de 9h à 11h30 et de 14h à 16h00

Pour obtenir un renseignement
d'ordre général :
3939 Allo Service Public

